

## Diffamation citation directe dates critiques

## Par alaincollet, le 13/11/2013 à 12:37

j'ai reçu un avis LAR le 22/10/2013 11H30 pour un pli à aller chercher chez l'huissier. J'y suis allé immédiatement (15H)pour me voir remettre une citation directe pour diffamation vue du syndic immobilier qui fait mention de la date du 15/10.

Or en diffamation les délais sont cruciaux dans le mesure où je peux envoyer une offre de preuves dans les 10 jours ... mais de quoi

- \* de la réception de la citation par l'huissier
- \* ou du 15 à savoir surement le dépot de la citation directe.

Je pense que l'huissier n'a pas fait diligence pour me remettre la citation et que c'est une cause de nullité.

votre avis?

par ailleurs le texte de la citation ne mentionne pas la possibilité de l'offre de preuves (tout en citant la loi de 1881)

est ce bien normal?

merci

## Par brennou, le 02/12/2013 à 20:06

## Bonjour,

je n'ai pas tout compris dans la question mais pour infos : la prescription en matière de diffamation est de 3 mois.

Commencer par vérifier si la plainte du syndic est dans ou hors délais.

Ensuite je ne pense pas que la diligence de l'huissier soir cause de nullité.